



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité
et de l'eau

Dossier suivi par : Chantal BICHLER
Tél. : 03 87 34 33 27
Fax : 03 87 34 33 23
Mél : chantal.bichler@moselle.gouv.fr
Réf. : CBI

Monsieur le Maire de VANY
10, rue Principale
57070 VANY

**Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement concernant des travaux sur cours
d'eau pour la protection d'une canalisation d'Air
Liquide**

Metz, le 13 août 2015

**PJ : Dossier de déclaration
Récépissé de déclaration
Courrier de notification**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Travaux sur le ruisseau de Malroy pour la protection d'une canalisation d'azote sur la commune de VANY.

Ce dossier a été déposé par : AIR LIQUIDE - RICHEMONT

Je vous transmets, sous ce pli, pour information :

- un exemplaire du dossier de déclaration ;
- un exemplaire du «**récepissé de déclaration n° 57-2015-00065**» en date du 13 août 2015, accompagné du courrier de notification.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie d'afficher en mairie durant une période de un mois minimum, copie du récepissé de déclaration.

A l'issue de cette période, vous voudrez bien me retourner un certificat d'affichage précisant les dates de publication.

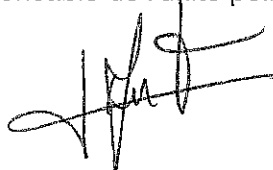
Par ailleurs, au paragraphe 4.1.3 du dossier de déclaration, Air Liquide signale la présence d'une buse mal calée en amont du secteur concerné et qui contribue à l'incision du lit du cours d'eau. Une réflexion sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau serait nécessaire pour comprendre ce phénomène d'érosion et trouver des solutions pour le limiter. Ce travail ne peut être réalisé qu'avec les communes traversées par le cours d'eau et les riverains du ruisseau.

De plus, les constructions, passerelles et aménagements de berge comme ceux pris en photo dans le dossier devraient être modifiés, supprimés ou déplacés : en cas de crue, ils constituent un obstacle à l'écoulement des eaux. De même, les constructions ne respectent pas la servitude de 6 mètres instaurée par l'article L215-18 du Code de l'environnement pour les besoins de l'entretien du cours d'eau sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité.

Je reste à votre disposition pour évoquer ce sujet au titre de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER